

**RÈGLEMENT (CE) N° 744/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2003**

**modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1883/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 énumère les autorités compétentes auxquelles doivent être envoyées les informations relatives aux mesures imposées par ledit règlement.

(2) Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés. De même, suite à une réaffectation de personnel, les détails contenus dans l'adresse de la Commission doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 285 du 23.10.2002, p. 17.

## ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée comme suit:

- 1) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën  
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit  
Postbus 20201  
2500 EE Den Haag  
Nederland  
Tél. (31-70) 342 89 97  
Fax (31-70) 342 79 18»;

- 2) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

— en ce qui concerne les restrictions à l'exportation:

Department of Trade and Industry  
Export Control and Non-Proliferation Directorate  
3-4, Abbey Orchard Street  
London SW1P 2JJ  
United Kingdom  
Tél. (44-207) 215 05 10  
Fax: (44-207) 215 05 11

— en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques:

HM Treasury  
International Financial Services Team  
1, Horse Guards Road  
London SW1A 2HQ  
United Kingdom  
Tél. (44-207) 270 55 50  
Fax (44-207) 270 43 65

Bank of England  
Financial Sanctions Unit  
Threadneedle Street  
London EC2R 8AH  
United Kingdom  
Tél. (44-207) 601 46 07  
Fax (44-207) 601 43 09»;

- 3) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Communauté européenne» sont remplacés par le texte suivant:

«Commission des Communautés européennes  
Direction générale des relations extérieures  
Direction PESC  
Unité A.2 "Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions"  
CHAR 12/163  
B-1049 Bruxelles  
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56  
Fax (32-2) 296 75 63  
E-mail: relex-sanctions@cec.eu.int».

---